

Portant approbation des Statuts de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Bénin et fixant sa dotation en capital initial.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU La Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- VU Le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 84-473 du 14 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Information et des Communications,
- VU Le décret N° 71-3/CP-MTP du 7 Janvier 1971 portant réorganisation et attributions des Services Centraux de l'Office des Postes et Télécommunications,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 Mars 1989,

DECRETE :

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N° 71-3/CP/MTP du 7 Janvier 1971 sus-visé.

Article 2. - Sont approuvés les Statuts de l'Office des Postes et Télécommunications, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Article 3. - La dotation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Bénin est fixée à CINQ MILLIARDS DEUX CENT MILLIONS (5.200.000.000) de francs CFA ainsi qu'elle résulte du rapport du Commissaire aux apports en date du 8 Décembre

.../...

1988; ladite somme étant représentée par les biens meubles, immeubles, mobiliers et matériels d'exploitation mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications par l'Etat.

Article 4. - L'Office des Postes et Télécommunications est soumis à la tutelle du Ministre Chargé des Postes et Télécommunications Celle-ci s'exerce pour vérifier si les objectifs fixés par l'Office des Postes et Télécommunications sont conformes aux grandes orientations de l'Etat.

Article 5. - Le Ministre de l'Information et des Communications, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 25 Avril 1989

Par le Président de la République,
Chof de l'Etat, Président du Conseil
 Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Information
 et des Communications,

Le Ministre des Finances

Ousmane BATOKO

Justin GNIDEHOU
 Ministre intérimaire